

DOSSIER REPÈRES

Mise à jour de janvier 2026 :

Transmission et traitement automatique en Caf des décisions de sanctions, dans les départements volontaires, pour les bénéficiaires du Rsa accompagnés par France Travail

**Réforme Sanctions RSA
1^{er} juin 2025**

Le projet d'échange de données avec France travail est



Cofinancé par
l'Union européenne

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	3
1.1. Rappel du contexte	3
1.2. Un nouveau régime de sanctions à compter de juin 2025.....	3
2. Evolutions réglementaires relatives aux sanctions RSA.....	5
2.1. Un nouveau régime de sanctions :.....	5
2.1.1. Des sanctions graduées avec le mécanisme de suspension-remobilisation	5
2.1.2. Barème de sanctions.....	6
2.2. Mise en place d'un SI plateforme par France Travail afin d'assurer la communication des sanctions	9
2.3. Rôles et responsabilités des acteurs dans le dispositif de sanction	11
2.3.1. Rôles et responsabilités des acteurs dans le dispositif de sanction dans les territoires où le Rsa n'est pas recentralisé.....	11
2.3.2. Rôles et responsabilités spécifiques des acteurs dans le dispositif de sanction dans les départements de métropole où le Rsa est recentralisé	14
2.3.3. Rôles et responsabilités des acteurs dans le dispositif de sanction dans les départements d'outre-mer où le Rsa est recentralisé.....	16
3. Mode opératoire pour la mise en place des sanctions dans CRISTAL	18
3.1. Réception d'une décision par la Caf.....	18
3.2. Procédure d'enregistrement d'une sanction dans CRISTAL.....	20
3.3. Enregistrement automatisé ou manuel de la sanction dans le fait générateur sanction RSA22	
3.4. Dispositif de notifications des allocataires RSA.....	30
3.5. Relations avec les CD	31
• Conventions de gestion CD-Caf.....	31
4. CONDUITE DU CHANGEMENT.....	34
4.1. Plan de conduite du changement interne.....	34
4.1.1. Formation et sensibilisation.....	34
4.1.2. Communication interne	35
4.2. Consignes de la direction du réseau	35

1. INTRODUCTION

1.1. Rappel du contexte

La **loi pour le plein emploi** du 18 décembre 2023 a fixé un cadre normatif pour la politique de l'emploi menée par l'Etat et l'ensemble des opérateurs associés, en particulier France Travail et la branche Famille.

Le premier volet de la réforme est entré en vigueur en janvier 2025 avec l'inscription automatique des demandeurs et bénéficiaires du RSA à la liste des demandeurs d'emploi de France Travail et les évolutions relatives à l'orientation et à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (*cf. LR 2025-012 : Dossier repères relatif à la réforme France Travail et l'articulation avec les bénéficiaires de Rsa*).

Le deuxième volet de la réforme est entré en vigueur le 1^{er} juin 2025, à la suite de la publication du décret n° 2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquement à leurs obligations. Il précise les nouvelles **obligations des demandeurs d'emploi** et définit le **nouveau barème de sanctions** associé.

Ces nouvelles obligations s'articulent autour de deux blocs principaux :

1. l'obligation d'élaborer ou d'actualiser son contrat d'engagement ;
2. les obligations inscrites dans le contrat d'engagement. Ces différentes obligations seront adaptées en fonction du profil du demandeur d'emploi identifié lors du diagnostic afin de tenir compte des situations particulières (notamment les personnes en parcours social) et seront déclinées dans le plan d'action.

En cas de non-respect de ces obligations, des nouveaux barèmes de sanctions sont prévus de façon harmonisée pour le versement des allocations chômage et du RSA.

Ce Dossier repères présente la réforme des sanctions applicables aux bénéficiaires de RSA et ses modalités de mise en œuvre opérationnelles.

1.2. Un nouveau régime de sanctions à compter de juin 2025

Le nouveau régime de sanctions relatif au RSA se caractérise par :

1. Un **mécanisme gradué de sanctions** pour les bénéficiaires du RSA, dès lors qu'ils refusent d'élaborer ou actualiser leur contrat d'engagement, de respecter les stipulations de ce contrat ou de se soumettre aux contrôles qui leur sont appliqués ; différents types de sanctions sont prévues :
 - **suspension du RSA** - sans saisine préalable des équipes pluridisciplinaires - avec, en cas de **remobilisation** (mise en conformité avec les obligations), reversement des sommes « suspendues » dans la limite de 3 mois ;

- **suppression du RSA** - avec maintien du passage en équipes pluridisciplinaires -;
- **radiation de la liste des bénéficiaires du RSA**, sur demande du conseil départemental (CD), après une suppression totale de 4 mois.

2. Une répartition variable pour le prononcé des sanctions :

- entre **France Travail (FT)** et les **Conseils Départementaux (CD)**, selon l'autorité administrative référente pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA dans le département :

– Entre juin et décembre 2025, dans l'attente de l'ouverture d'une interconnexion entre le SI Plateforme de France Travail et celui des Caf, les CD sont demeurés les seuls décisionnaires des sanctions même lorsque France Travail est le référent ;

– Progressivement à compter de janvier 2026, dans les départements volontaires, les décisions de sanctions concernant les **bénéficiaires du RSA accompagnés par FT**, renseignées dans le SI Plateforme, sont injectées automatiquement dans les dossiers allocataires (via une API).

Dans ce cadre, le CD peut également **déléguer à France Travail les décisions de levées et d'annulations de suspension du RSA**.

Le CD demeure toujours compétent pour le prononcé des décisions de suppressions du RSA.

- le maintien du prononcé des sanctions par les Caf dans les départements dans lesquels le RSA a fait l'objet d'une recentralisation, selon des modalités adaptées¹ :
 - aux départements métropolitains en contexte recentralisé d'une part (Seine-Saint-Denis, Pyrénées-Orientales, Ariège) ;
 - aux départements d'outre-mer en contexte recentralisé (Guyane, Mayotte, La Réunion) d'autre part (adaptations prévues par l'ordonnance n° 2024-534 du 12 juin 2024) ;

3. L'objectif d'une **interopérabilité des systèmes d'information** avec la mise en place par France Travail d'un système d'information plateforme (SI Plateforme) qui vise à centraliser les mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi et les propositions et décisions de sanctions afférentes.

- Dans un premier temps (de juin à décembre 2025), les sanctions ont continué à être transmises aux Caf par les CD selon les canaux actuels.

- Au 1^{er} trimestre 2026, une phase de tests de la transmission des sanctions depuis le SI Plateforme démarre auprès de quelques **départements volontaires**. Les décisions de sanctions concernant les **bénéficiaires du RSA accompagnés par FT**, renseignées dans le SI Plateforme, seront injectées automatiquement dans les dossiers allocataires (**via une API**).

¹ LR 2025-150 du 10 juillet 2025 relative à l'évolution à compter du 1^{er} juin 2025 des règles de sanctions applicables aux bénéficiaires de RSA résidant dans un département où la gestion du RSA est recentralisée

- À partir du 2^{ème} trimestre 2026, les autres départements volontaires seront progressivement intégrés à ce dispositif.
- À terme (horizon 2027), dans les départements volontaires, la transmission automatique des décisions via le SI Plateforme concernera également les cas où le référent est autre que FT (CD notamment)

2. Evolutions réglementaires relatives aux sanctions RSA

2.1. Un nouveau régime de sanctions :

2.1.1. Des sanctions graduées avec le mécanisme de suspension-remobilisation

La Loi pour le plein emploi fait évoluer le régime de sanction en prévoyant différents types de sanctions selon un processus gradué :

✓ *La suspension-remobilisation :*

Un premier niveau de sanction dit de **suspension-remobilisation** est prévu. Cette suspension peut être décidée sans saisine préalable de l'équipe pluridisciplinaire (EP).

Le référent ou le président du conseil départemental doit informer la personne des faits qui lui sont reprochés et de la sanction envisagée. Le bénéficiaire dispose de 10 jours pour présenter ses observations. La suspension peut être partielle ou totale.

En cas de décision de **suspension** (partielle ou totale), si la personne se met en conformité (**remobilisation**) avec ses obligations avant le terme de la suspension², la suspension est levée et les sommes suspendues sont reversées dans la limite des trois 3 derniers mois suspendus avant la date de remobilisation.

✓ *La suppression :*

La décision de **suppression** (partielle ou totale) requière toujours un passage préalable en équipe pluridisciplinaire.

✓ *La radiation de la liste des bénéficiaires du RSA :*

Si, au terme d'une période de 4 mois de suppression totale du versement, le bénéficiaire ne s'est pas mis en conformité avec ses obligations³, le président du conseil départemental (PCD) peut décider de mettre fin au droit au RSA et **radier l'intéressé de la liste des bénéficiaires du RSA**.

De plus, lorsque le RSA est suspendu ou supprimé selon certaines conditions, le PCD propose à l'opérateur France Travail de **radier le bénéficiaire de la liste des demandeurs d'emploi** pour une certaine durée.

² Le terme de la période de remobilisation court à compter de la notification de la sanction, pour la durée de celle-ci. Par exemple, pour une sanction de 4 mois notifiée le 10 janvier, son terme est le 10 mai.

³ Le terme de la période de 4 mois de mise en conformité court à compter de la notification de la suppression totale de 4 mois.

2.1.2. Barème de sanctions

Le schéma ci-dessous présente le barème de sanction en vigueur depuis le 1^{er} juin en application du décret n° 2025-478 du 30 mai 2025.

Les motifs 1 à 3 ne concernent que les bénéficiaires de RSA soumis aux droits et devoirs ([la page suivante dans @doc](#) ⁴ décrit la règle relative aux droits et devoirs). Les bénéficiaires du RSA qui ne sont pas soumis aux droits et devoirs n'ont pas d'obligation de signer un contrat d'engagement et ne peuvent pas faire l'objet de sanction en cas de manquement à celui-ci. Ce nouveau barème est applicable aux manquements commis **depuis le** 1^{er} juin 2025.

Précisions :

- **Depuis juin 2025**, le plafonnement à 50 % des taux de sanctions est opposable y compris aux personnes seules dès lors qu'elles sont bénéficiaires du RSA majoré (femmes enceintes isolées) et les sanctions RSA doivent être fixées en prenant en compte la situation du bénéficiaire, notamment la composition de son foyer, et en fonction de la nature et de la fréquence des manquements constatés.
- Le refus d'élaborer ou d'actualiser le contrat ou le non-respect des dispositions du contrat peut concerner :
 - le contrat d'engagements ;
 - les projets personnalisés d'accès à l'emploi (PPAE) et contrats d'engagements réciproques (CER) à titre transitoire jusqu'à fin 2027 et **fin 2028** dans les DROM.
- En cas de mutation dans un autre département, une nouvelle orientation, génératrice de l'élaboration d'un nouveau contrat d'engagement, doit être mise en œuvre. Par conséquent, les sanctions en cours prennent fin.
- Dispositions transitoires entre l'ancien et le nouveau régime de sanctions :
 - les sanctions prononcées avant le 1^{er} juin 2025 restent applicables ; la persistance ou la réitération s'apprécie au regard de sanctions notifiées à partir de juin 2025 pour un manquement commis à partir de cette date ; autrement dit, les premières sanctions notifiées **depuis juin 2025 sont** des sanctions pour « premier manquement », même si celui-ci constitue en réalité une persistance ou une réitération d'un manquement antérieur.
 - S'agissant des manquements commis avant le 1^{er} juin, la règle générale de droit, applicable ici, est que le régime le plus favorable s'applique. En tout état de cause, cela signifie qu'une suspension devra être décidée en lieu et place d'une suppression.
- Le décret prévoit qu'à compter d'une date ultérieure qui sera fixée par arrêté, au plus tard le 1^{er} juillet 2027, le calcul de la sanction se fera en appliquant le taux de la sanction sur chaque mois au cours duquel s'applique la sanction. Ce afin que le taux effectivement sanctionné soit plus en

⁴ http://adoc.cnaf/a_doc/legislation/decoupes/rsa/droits_devoirs.htm

phase avec le taux prévu dans la décision de sanction. D'ici là, notre système d'information sera mis à jour en conséquence et de nouvelles consignes seront diffusées.

Dans l'immédiat :

- en cas de sanction partielle, le montant de la sanction demeure calculé en appliquant ce taux sur le montant du RSA du dernier mois du trimestre de référence ;
- si la sanction est de 100 %, il convient de procéder à une sanction totale : pas de versement de RSA.

Nouveau barème de sanctions des bénéficiaires du RSA	4 Motifs ⁵
<p>1^{er} manquement - Suspension du RSA de 30% à 100% (max 50% si foyer > 1 pers.) de 1 à 2 mois</p> <p>A partir du 2^{ème} manquement (persistance ou réitération) - Suspension ou suppression du RSA de 30% à 100% (max 50% si foyer > 1 pers.) de 1 à 4 mois <i>(Consultation EP si suppression)</i></p> <p>> Si décision de suppression totale du RSA de 4 mois, proposition par le CDnà FT de radiation de la liste des DE pour 4 mois. > A l'issue de la période de suppression, si suppression totale de 4 mois, radiation de la liste des bRSA, sauf si mise en conformité</p>	<p>1) Refus d'élaborer ou d'actualiser le contrat</p> <hr/> <p>2) Non-respect des dispositions du contrat</p>
<p>1^{er} manquement - Suspension du RSA de 30% à 100% (max 50% si foyer > 1 pers.) de 1 à 2 mois</p> <p>> Proposition à FT de radiation de la liste des DE pour la même durée que la sanction prononcée sur le RSA</p> <p>A partir du 2^{ème} manquement (persistance ou réitération) - Suspension ou suppression du RSA de 30% à 100% (max 50% si foyer > 1 pers.) de 1 à 4 mois <i>(Consultation EP si suppression)</i></p> <p>> Proposition par le CD à FT de radiation de la liste des DE pour la même durée que la sanction prononcée sur le RSA > A l'issue de la période de suppression, si suppression totale de 4 mois, radiation de la liste des bRSA, sauf si mise en conformité</p>	<p>3) Non-respect des dispositions du contrat constitué par le refus à deux reprises en sans motif légitime d'une offre raisonnable d'emploi⁶</p>
<p>1^{er} manquement - Suppression du RSA : de 30% à 100% (max 50% si foyer > 1 pers.) de 1 à 3 mois <i>(Consultation EP)</i></p> <p>2^e manquement et suivants (persistance ou réitération) - Suppression du RSA : de 30% à 100% (max 50% si foyer > 1 pers.) de 1 à 4 mois <i>(Consultation EP)</i></p> <p>> A l'issue de la période de suppression, si suppression totale de 4 mois, radiation de la liste des bRSA, sauf si mise en conformité</p>	<p>4) Refus de se soumettre aux contrôles</p>

⁵ La réitération s'apprécie au sein des 4 motifs de manquement, et non de manière globalisée

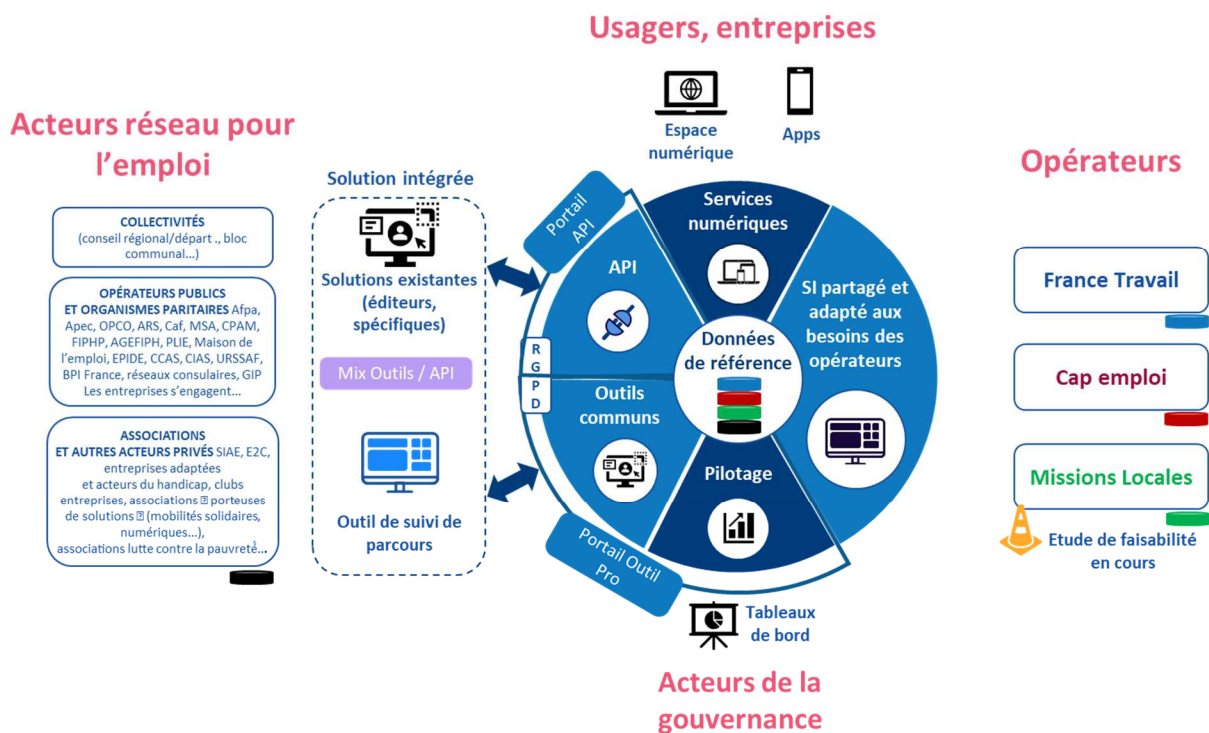
⁶ NB : ne s'applique pas pour les personnes en parcours social, ni pour les personnes souhaitant reprendre ou créer une entreprise

2.2. Mise en place d'un SI plateforme par France Travail afin d'assurer la communication des sanctions

La loi pour le plein emploi prévoit la mise en place d'une interopérabilité des systèmes d'information des membres du réseau pour l'emploi.

Pour ce faire et dans le cadre de la création de l'opérateur France Travail, un **système d'information plateforme (SI Plateforme)** est mis en place ⁷ afin de :

1. Mieux coordonner l'action des acteurs agissant sur l'emploi et l'insertion ;
2. Mettre en œuvre le « dites-le nous une fois » pour faciliter la vie des usagers et des entreprises ;
3. Faciliter le travail d'accompagnement des conseillers par le partage d'informations.



Le SI Plateforme a vocation à centraliser notamment la gestion des sanctions et leur transmission aux Caf.

- Dans un premier temps (de juin à décembre 2025), les sanctions ont continué à être transmises aux Caf par les CD selon les canaux actuels.
- À partir de 2026, dans les **départements volontaires**, les décisions de sanctions concernant les bénéficiaires du RSA accompagnés par FT, renseignées dans le SI Plateforme (par le CD après réception dans le SIP d'une proposition de sanction de FT ou par FT), sont injectées et

⁷ Arrêté du 3 juillet 2024 relatif au cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information. Pour plus d'informations : [Francetravail Presentation SI Plateforme \(pole-emploi.tv\)](https://francetravail.fr/francetravail/Presentation-SI-Plateforme-pole-emploi.tv)

liquidés automatiquement dans les dossiers allocataires (via une API et un traitement batch livrés en L2511) :

- Une phase test concernant ce nouveau dispositif démarre au 1^{er} trimestre 2026 :
 - à compter du 19 janvier 2026, pour la Charente-Maritime, la Guyane et Mayotte ;
 - puis ouverture à quelques autres départements volontaires qui seront retenus pour la phase tests au cours du 1^{er} trimestre.
- À partir du 2^{ème} trimestre 2026, les autres départements volontaires pourront progressivement être intégrés dans ce dispositif.
- À terme (horizon 2027), dans les départements volontaires, la transmission automatique des décisions via le SI Plateforme concernera également les cas où le référent est autre que FT.

2.3. Rôles et responsabilités des acteurs dans le dispositif de sanction

2.3.1. Rôles et responsabilités des acteurs dans le dispositif de sanction dans les territoires où le Rsa n'est pas recentralisé

En application de la loi pour le plein emploi, la compétence du président du conseil départemental pour le prononcé des sanctions est partagée avec France Travail :

- lorsque le conseil départemental ou un organisme autre que France Travail est l'organisme référent du bénéficiaire du RSA, le conseil départemental a seul la compétence pour prononcer les sanctions ;
- lorsque France Travail est l'organisme référent de l'accompagnement et qu'il constate des manquements du bénéficiaire du RSA dans ses engagements :

- o à partir de 2026, si le CD est volontaire, à compter de son adhésion à la transmission automatique des sanctions depuis le SI Plateforme, il peut déléguer à France Travail le prononcé des décisions relatives aux suspensions ; le CD demeure toujours compétent pour le prononcé des suppressions :

Interopérabilité des SI dans le département : Transmission des sanctions depuis le SI Plateforme	Acteurs compétents pour les décisions de sanctions des bénéficiaires du Rsa accompagnés par France Travail	
	Décision de <u>suspension</u> , levées et annulation de suspension	Acteur compétent en matière de <u>suppression</u> et annulation de suppression
Oui	<p>Le CD est prioritairement compétent pour prononcer les suspensions sur proposition de FT.</p> <p>Délégation possible du CD à FT du prononcé de ces décisions pour une durée déterminée et pour l'ensemble des bénéficiaires du RSA résidant dans le département dont FT est le référent.</p>	<p>FT peut uniquement proposer des suppressions au CD.</p> <p>Seul le CD est compétent pour décider d'une suppression après passage en équipe pluridisciplinaire.</p>
Non	Seul le CD est compétent pour décider la suspension – pas de délégation possible à FT	

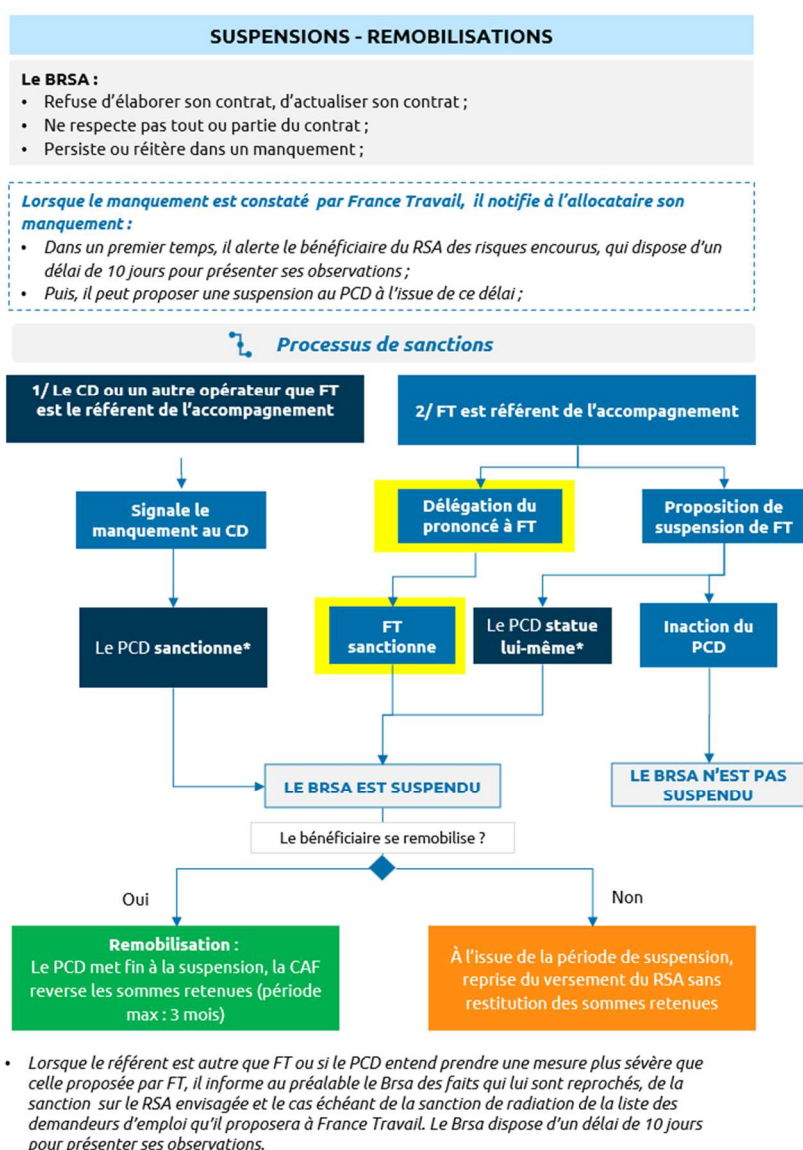
- o à compter d'une date ultérieure qui reste à préciser, lorsque le président du conseil départemental ne fera pas savoir sous 15 jours à France Travail qu'il entend statuer lui-même sur la proposition de suspension de France Travail, France Travail prononcera lui-même la suspension qu'il a proposée.

2.3.1.1. Rôles et responsabilités des acteurs locaux dans le dispositif de suspension-remobilisation :

Le dispositif législatif prévoit un partage des compétences entre le Conseil Départemental et France Travail pour le dispositif de suspensions des allocations RSA.

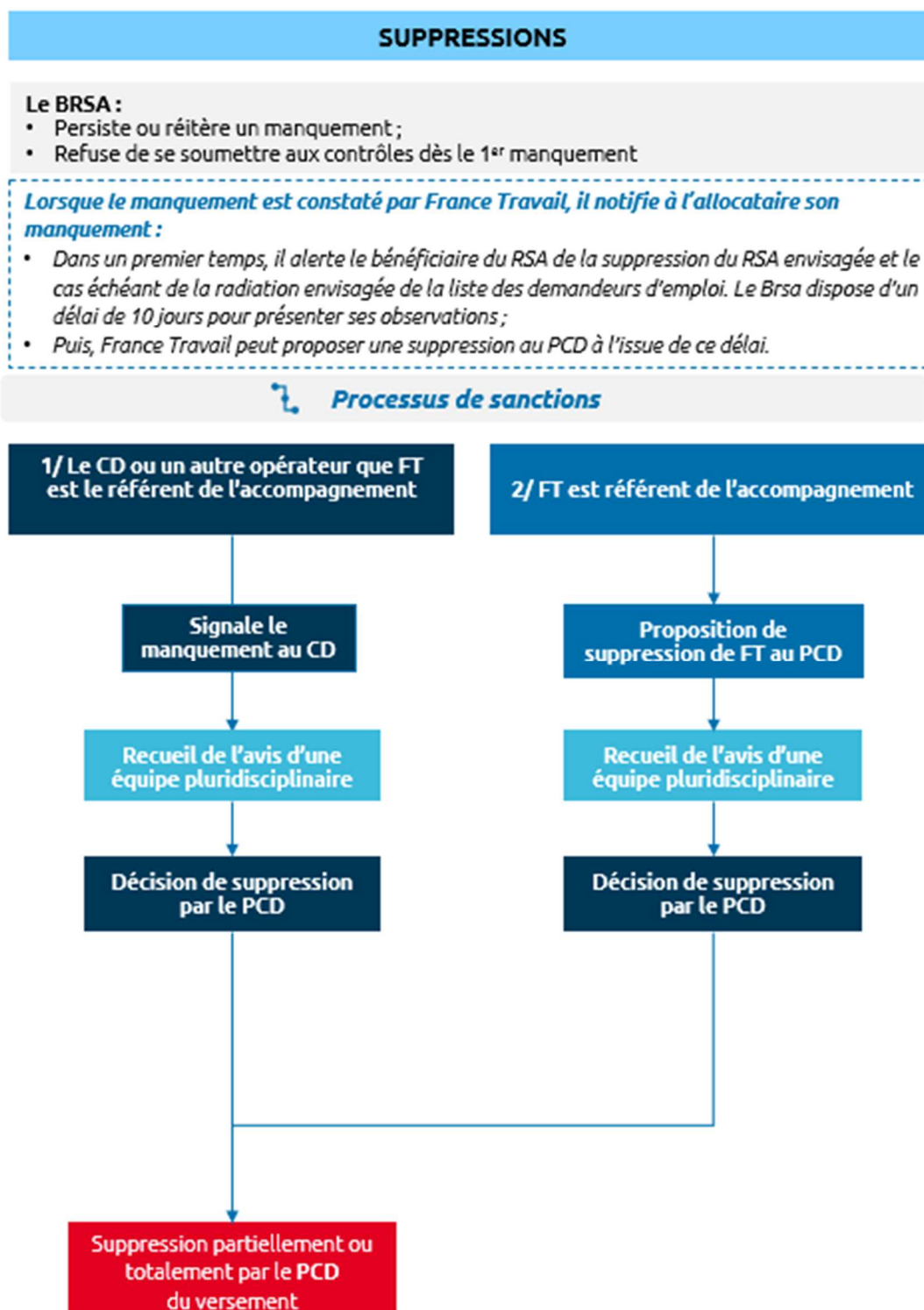
Le schéma ci-dessous présente le processus en vigueur :

A compter de janvier 2026, pour les départements adhérant à la transmission de leurs sanctions à la Caf par le SI Plateforme, la délégation à France Travail des décisions relatives aux suspensions pour les bénéficiaires accompagnés par France Travail est possible.



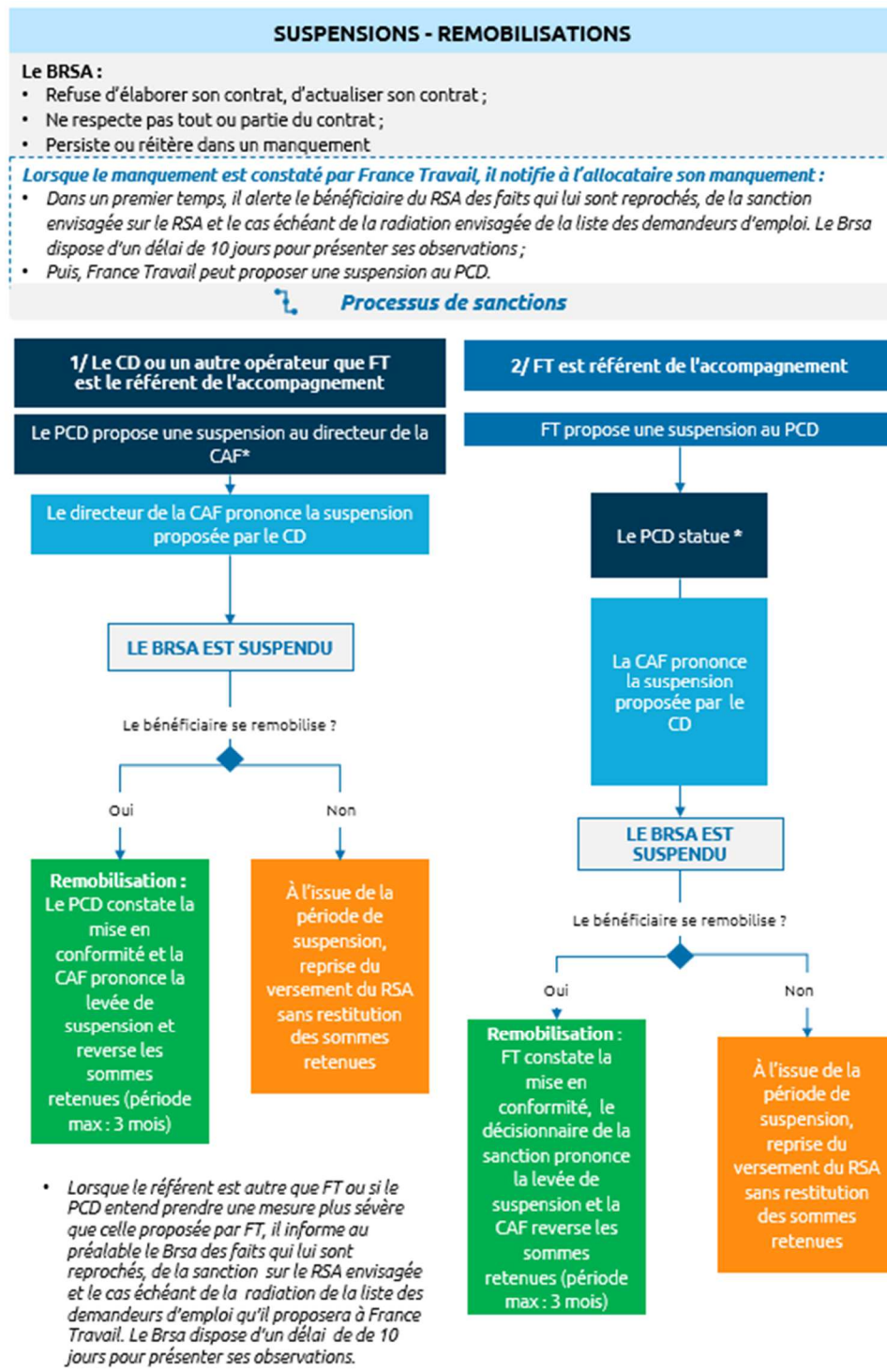
2.3.1.2. Rôles et responsabilités des acteurs locaux dans le dispositif de suppression :

En ce qui concerne les sanctions dites de suppression, un dispositif administratif spécifique est défini par le texte de loi, qui garantit essentiellement le rôle du conseil départemental dans le processus décisionnel :

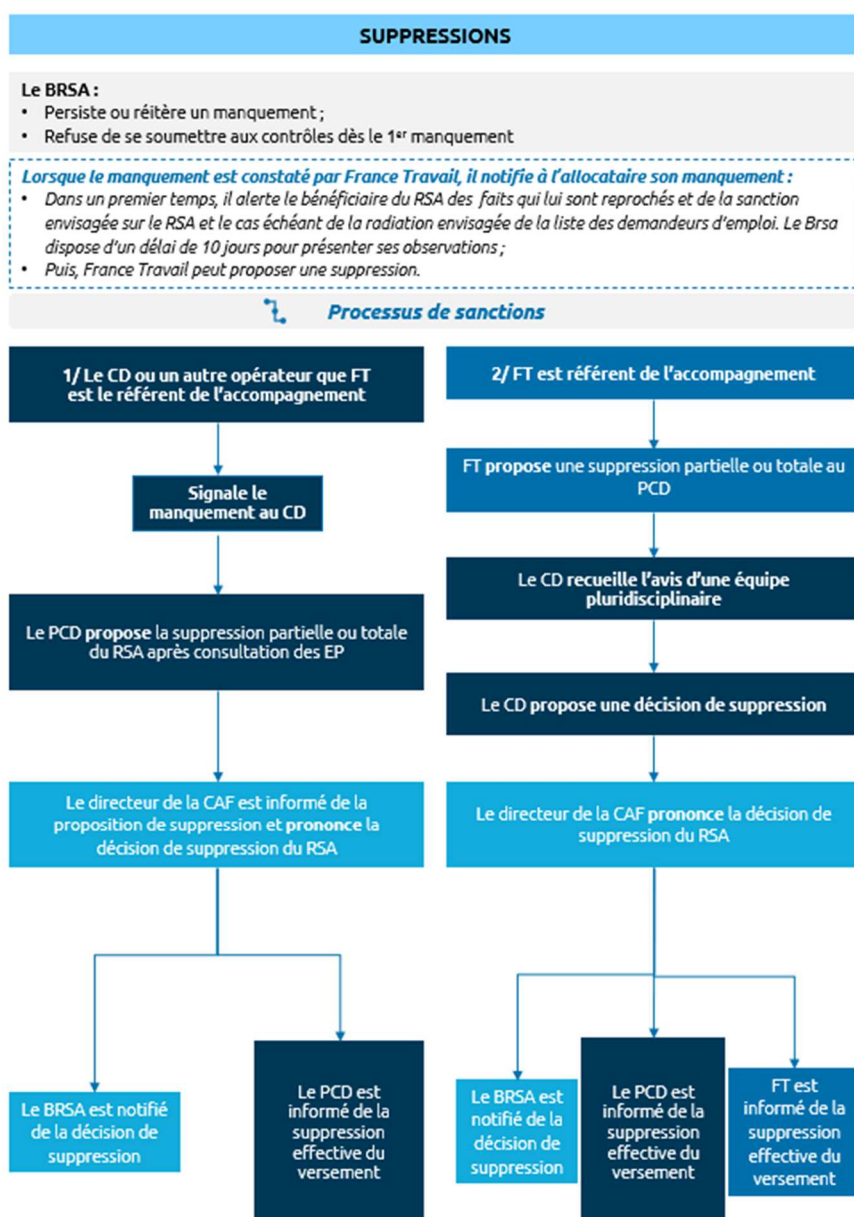


2.3.2. Rôles et responsabilités spécifiques des acteurs dans le dispositif de sanction dans les départements de métropole où le Rsa est recentralisé

2.3.2.1. Rôles et responsabilités spécifiques des acteurs dans le dispositif de suspension dans les départements : Seine St Denis, Pyrénées-Orientales et Ariège

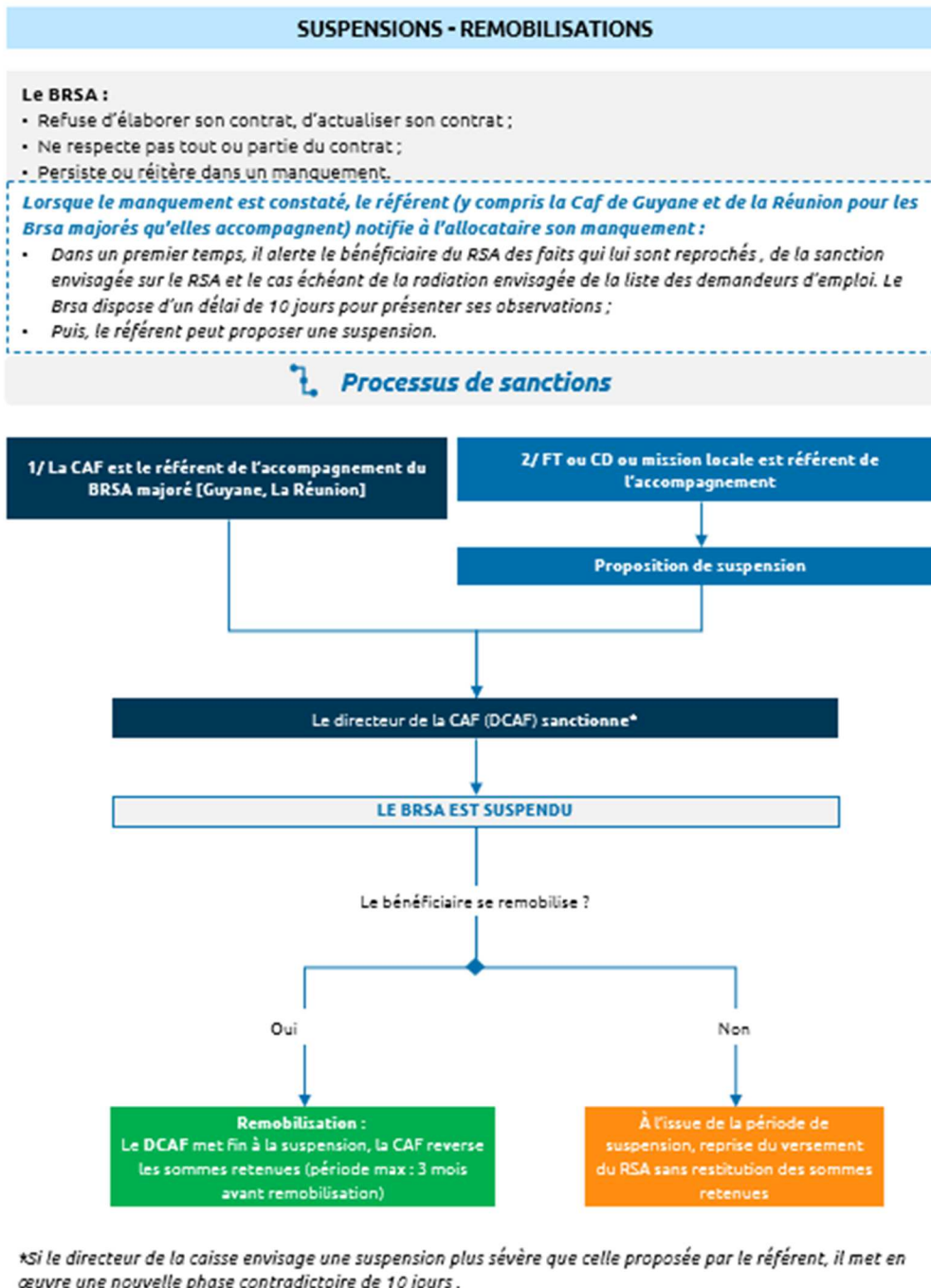


2.3.2.2. Rôles et responsabilités spécifiques des acteurs dans le dispositif de suppression dans les départements : Seine St Denis, Pyrénées Orientales et Ariège



2.3.3. Rôles et responsabilités des acteurs dans le dispositif de sanction dans les départements d'outre-mer où le Rsa est recentralisé

2.3.3.1. Rôles et responsabilités des acteurs dans le dispositif de suspension en Guyane, à La Réunion et à Mayotte



2.3.3.2. Rôles et responsabilités des acteurs dans le dispositif de suppression en Guyane, à La Réunion et à Mayotte

SUPPRESSIONS

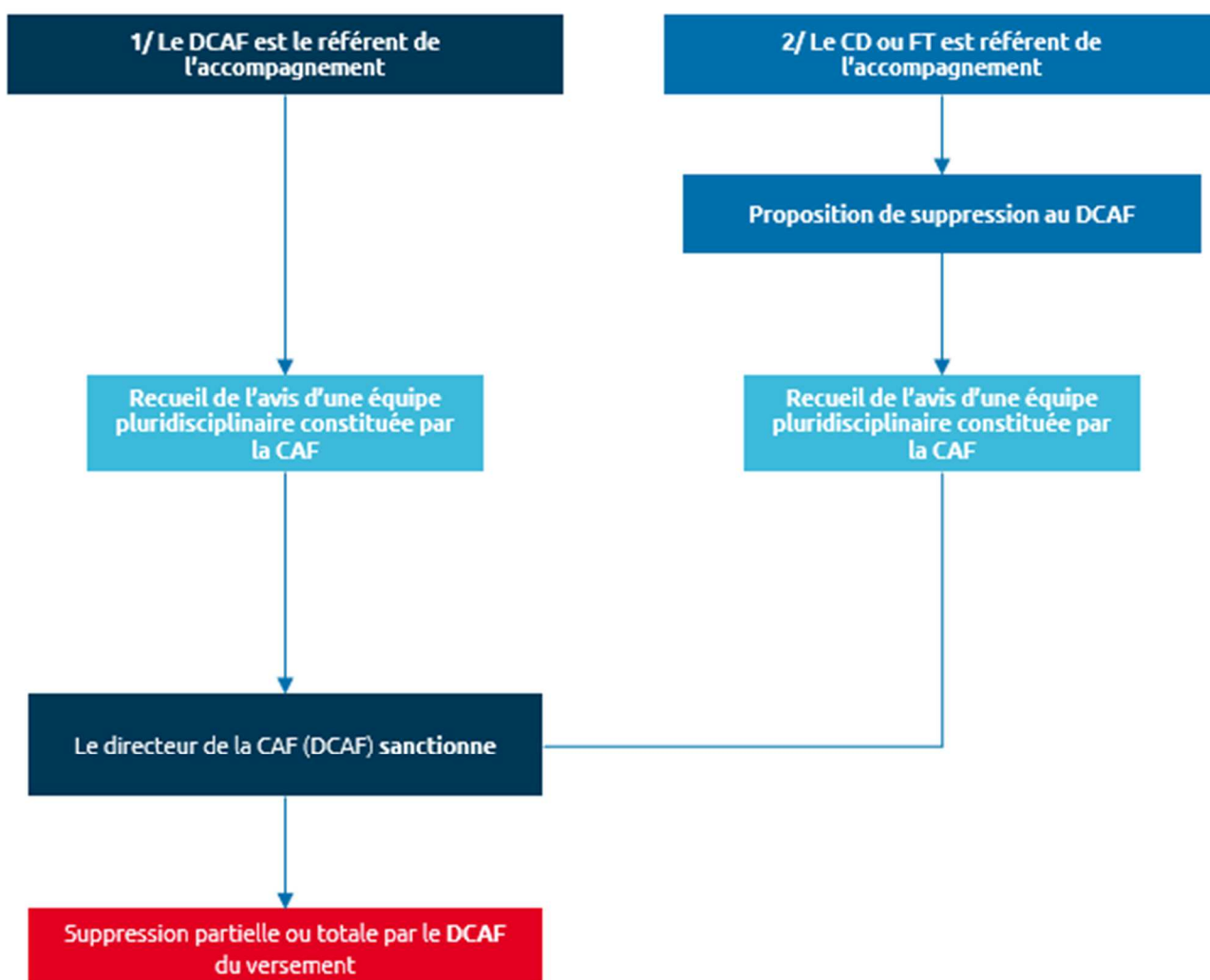
Le BRSA :

- Persiste ou réitère un manquement ;
- Refuse de se soumettre aux contrôles dès le 1^{er} manquement.

Lorsque le manquement est constaté, le référent - sauf Caf Guyane et la Réunion pour les Brsa majorés qu'elles accompagnent - notifie à l'allocataire son manquement :

- Dans un premier temps, il alerte le bénéficiaire du RSA des faits qui lui sont reprochés et de la suppression envisagée et le cas échéant de la radiation envisagée de la liste des demandeurs d'emploi. Le Brsa dispose d'un délai de 10 jours pour présenter ses observations ;
- Puis, il peut proposer la suppression au directeur de la caisse.

Processus de sanctions



3. Mode opératoire pour la mise en place des sanctions dans CRISTAL

3.1. Réception d'une décision par la Caf

Un ensemble varié de décisions peuvent être reçues par les Caf dans le cadre du dispositif de sanctions :

1. **Suspension du RSA** / Code SI Plateforme : SUSP_RSA
2. **Remobilisation** / Code SI Plateforme : LEVEE_SUSP_RSA
3. **Suppression** / Code SI Plateforme : SUPPR_RSA
4. **Annulation d'une suspension** / Code SI Plateforme : ANNUL_SUSP_RSA
5. **Annulation d'une suppression** / Code SI Plateforme : ANNUL_SUPPR_RSA
6. **Reprise anticipée du droit dans le cadre d'une suppression** / pas traité par le SI Plateforme
7. **Radiation de la liste des bénéficiaires du RSA** / pas traité par le SI Plateforme

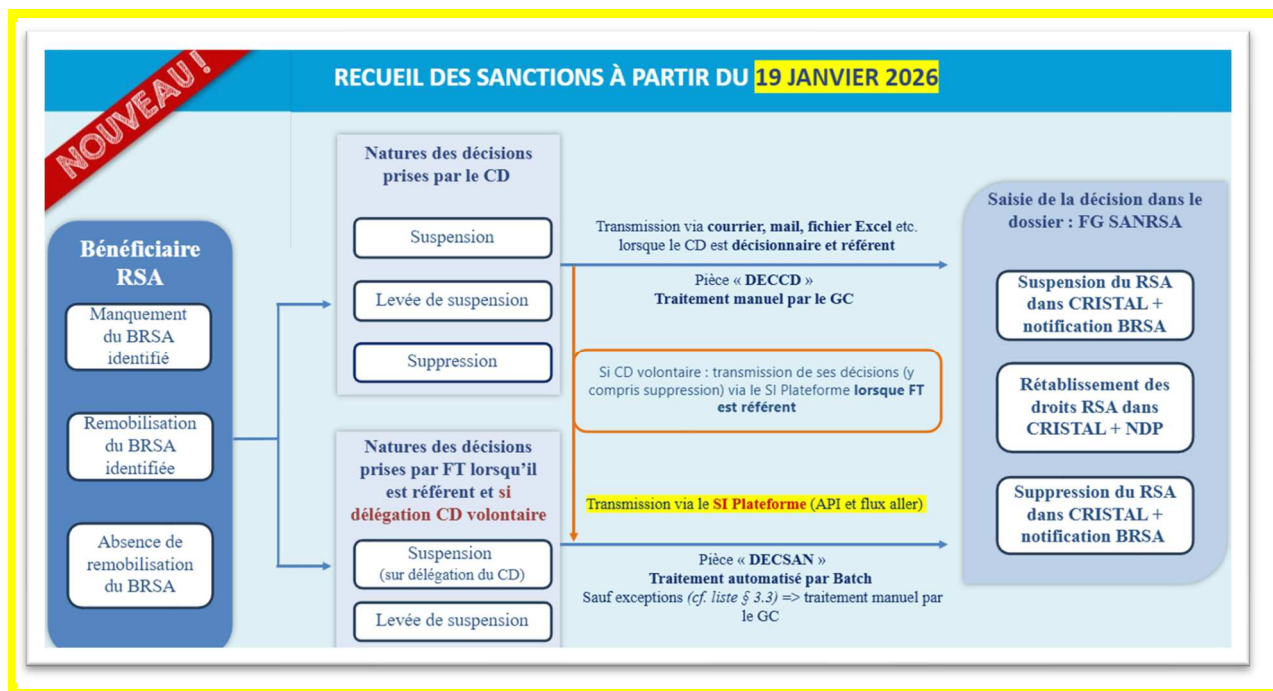
➤ Dans un premier temps, à partir du 1^{er} juin 2025, les sanctions sont demeurées transmises aux Caf par les CD selon les canaux actuels.

➤ A partir de 2026, si le CD est volontaire, à compter de son adhésion à la transmission automatique des sanctions : les décisions relatives aux sanctions pour les bénéficiaires accompagnés par France Travail sont renseignées dans le SI Plateforme puis transmises et liquidées automatiquement dans le SI des Caf.

Pour le moment, cette solution ne concerne que les bénéficiaires accompagnés par FT et ne concerne pas les décisions de radiations.

Deux circuits de transmission aux caisses des décisions de sanctions cohabitent à compter de janvier 2026 :

1. Décisions de sanction lorsque le référent n'est pas FT et lorsque FT est référent mais que le CD n'a pas opté pour l'envoi des décisions à la Caf via la SI Plateforme : par échanges CD vers Caf hors SI Plateforme comme aujourd'hui ;
2. Décisions de sanctions lorsque FT est référent et que le CD a choisi cette solution : par le SI Plateforme.



2 autorités décisionnaires peuvent communiquer ces décisions via des canaux dédiés ⁸

France Travail (uniquement s'il a délégation du CD pour les décisions de suspension et de levée ou annulation de suspension)	Conseil Départemental
Canal unique SI Plateforme	SI plateforme pour les sanctions prises par le Conseil Départemental sur proposition de France Travail et pour lesquelles France Travail est référent : si le CD a choisi d'activer ce canal
	Canal de communication CD - Caf existant pour les bRSA dont France Travail n'est pas référent et pour les Brsa dont France Travail est référent si le CD n'a pas choisi d'activer l'envoi via le SI Plateforme

Lorsque les sanctions sont reçues directement des conseils départementaux sans transiter par le SI Plateforme, l'ensemble de ces échanges d'information doit se faire de manière sécurisée, dans le cadre le cas échéant d'une plateforme d'échange (notamment PEPS, cf. instruction technique n°2024-065).

⁸ Une annexe détaille le fonctionnement du dispositif pour les Caf recentralisées en Outre-Mer

- À terme (horizon 2027), dans les départements volontaires, la transmission automatique des décisions via le SI Plateforme concernera également les cas où le référent est autre que FT ainsi que les décisions de radiations de la liste des bénéficiaires du Rsa.

3.2. Procédure d'enregistrement d'une sanction dans CRISTAL

L'ensemble des sanctions font l'objet d'un enregistrement dans CRISTAL via une pièce dédiée :

- **Pièce DECCD** : Lorsque la décision est communiquée par le Conseil Départemental hors SI Plateforme, elle est directement enregistrée en tant que tel comme pièce DECCD, conformément au dispositif actuel ;
- **Pièce DECSAN** : Lorsqu'elle est communiquée via le SI Plateforme, la pièce DECSAN est générée automatiquement, à laquelle est associée un commentaire SDP également généré automatiquement. (Ce nouveau code pièce a été mis en production en janvier 2025).

La pièce DECSAN est composée automatiquement des champs et du commentaire suivants :



Décision de sanction issues du SI Plateforme France Travail Echange dématérialisé France Travail

Le SI Plateforme est un outil mis à disposition de France Travail permettant de transmettre à la Caf les décisions de sanctions des bénéficiaires de Rsa inscrits à France Travail. Ces décisions peuvent être émises par France Travail ou un Conseil départemental.

Identifiant la sanction : 'identifiantSanction'
Identifiant de l'évènement : 'identifiantEvenement'

Référence du dossier et de la personne

Code organisme : 'codeorganisme'
Matricule : 'matricule'
NIR : 'nirIndividu'
Nom de naissance : 'nomNaissance'
Nom d'usage : 'nomUsage'
Prénoms : 'listePrenoms'
Date de naissance : 'dateNaissance'
Genre : 'genre'

Décision à traiter

Type d'évènement : 'typeEvenement'
Décisionnaire : 'structureDecision'
Date de la décision : 'dateDecision'
Motif de la décision : 'MotifDecisionCristal'
Modalité de la décision : 'modaliteDecision'
Montant de la suspension : 'valeurModaliteDecision'
(ou pourcentage)
Durée de la décision : 'dureeDecision'
Date remobilisation : 'dateRemobilisation'

<i>Donnée intégrée dans la pièce DECSAN</i>	<i>Description</i>	<i>Exemple</i>
Nir Individu	NIR individu sur 13 caractères - Non transmis en cas d'identité non certifiée	"1234567891234567"
Nom Naissance	Nom de naissance de l'individu	"Dupont"
Nom Usage	Nom d'usage de l'individu	"Durand"
Liste Prénoms	Prénom de l'individu	"Leon"
Date Naissance	Date de naissance de l'individu	1991-01-01
Genre	Genre de l'individu	M ou F
Evènements		
Type Evènement	Type de sanction	SUSP_RSA / SUPPR_RSA / LEVEE_SUP_RSA / ANNUL_SUSP_RSA / ANNUL_SUPPR_RSA
Identifiant Evènement	Identifiant de l'évènement	ID évènement
Structure Décision	Code de la structure décisionnaire (FT, CD, CAF)	"13483" ou "FT13483" ou mapping appel des structure/dpt
Motif Décision	Motif au sens de la loi LPE a minima pour les demandes de suspension	F01, F03 ou F04
Identifiant Sanction	Numéro de la sanction (dans le SI FT), lequel sera associé / rattaché à la remobilisation	"XXXXXXX"
Modalité Décision	Modalité d'application de la décision	P pour pourcentage / M pour montant, non transmis pour une levée de suspension
Valeur Modalité Décision	Montant de suspension (/suppression) demandé (montant ou pourcentage selon la modalité précisée)	"89.5" non transmis pour une levée de suspension
Durée Décision	Nombre de mois d'application de la suspension (/suppression)	"3" non transmis pour une levée de suspension
Date Remobilisation	Date à partir de laquelle serait à prendre en compte le reversement	DATE AAAA-MM-JJ
Date Décision	Date de la prise de décision de la suspension ou fin de suspension	DATE AAAA-MM-JJ

Commentaire SDP - Pièce DECSAN :

- **Décisionnaire :** FT/CD/CAF
- **Type d'évènement :** SUSP/SUPPR/LEVEE_SUSP/ANNUL_SUSP/ANNUL_SUPPR
- **Motif CNAF :** NRP/NRC/RCT
- **Durée :** X M
 - **Exemple type 1 :** FT/SUSP/NRC/3M
 - **Exemple type 2 :** FT/ANNUL_SUSP

Tout commentaire de la pièce DECSAN ne doit pas être modifié ou écrasé par les gestionnaires conseils à des fins statistiques.

3.3. Enregistrement automatisé ou manuel de la sanction dans le fait générateur sanction RSA

A partir de janvier 2026, dans les départements volontaires, à compter du déploiement de cette solution pour leur département, pour toutes les décisions issues du SI Plateforme (sauf exception pour passage en corbeille agent), un traitement automatique livré en L2511 permet de récupérer et de liquider automatiquement ces décisions dans le fait générateur sanction RSA (FG SANRSA).

Les traitements automatisés et les traitements manuels sont les suivants :

Décisionnaire	Type de décision	Nom de la pièce	Traitement
France Travail décisionnaire (sur délégation du CD) OU	Donnée issue du SI Plateforme complète et conforme	DECSAN	Traitement automatisé
CD volontaires pour lesquels le canal d'envoi SI Plateforme a été activé (concerne les BRSA dont FT est référent)	Donnée issue du SI Plateforme avec passage en corbeille agent	DECSAN	Traitement manuel pour les 5 cas particuliers listés page suivante
CD décisionnaire et canal de communication Caf-CD	Donnée issue du CD hors SI Plateforme	DECCD	Traitement manuel pour tous les cas

NB : Si leur CD adhère à la solution SI Plateforme, les Caf recentralisées de métropole recevront via le SI plateforme les propositions de sanctions de leur CD comme des décisions de sanctions. En effet les caisses ne disposant pas des informations relatives au suivi des obligations des BRSA accompagnés par FT, il a été convenu avec France Travail d'appliquer le même processus applicable qu'en droit commun.

Voici la liste des décisions issues du SI Plateforme qui feront l'objet d'un traitement manuel par l'agent.

Ces règles de traitement pour ces situations particulières sont également valables en cas de traitement manuel d'une sanction reçues hors SI Plateforme.

#	Cas particulier	Critère déterminant le passage en corbeille	Action recommandée à l'agent
1	Cas de superpositions de sanctions	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque deux sanctions se superposent sur une même période, un BRSA ne peut faire l'objet de deux sanctions distinctes sur une même période. 	<ul style="list-style-type: none"> La première sanction s'applique jusqu'à son terme théorique. Puis application de la 2e sanction sauf s'il s'agit d'une erreur
2	Cas de sanctions avec montant excessif	<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'un BRSA fait l'objet d'une sanction avec un montant supérieur à 2000 €, 	<ul style="list-style-type: none"> Le GCA peut questionner le décisionnaire de la sanction sur les raisons de ce montant de sanction atypique. Il vérifie aussi si ce montant correspond bien à la situation familiale de l'utilisateur
3	Cas d'une décision de suspension ou de suppression sur un dossier radié (faisant suite à une mutation ou pas)	<ul style="list-style-type: none"> Tout dossier faisant l'objet d'un fait générateur MUT dans le mois de traitement Ou tout dossier faisant l'objet du code motif RAD dans le bandeau général du dossier 	<ul style="list-style-type: none"> Ne pas saisir le FG SAN RSA Si dossier radié pour regroupement de dossier (vie commune) au sein d'un même département, enregistrer la sanction sur le nouveau dossier
4	Cas de remobilisation d'un allocataire ayant muté	<ul style="list-style-type: none"> Tout dossier faisant l'objet d'un fait générateur MUT dans le mois de traitement Ou tout dossier faisant l'objet du code motif RAD dans le bandeau général du dossier 	<ul style="list-style-type: none"> Reversement par la Caf cédante des sommes dans la limite des 3 derniers mois sur demande expresse du CD
5	En cas de dossiers instable	<ul style="list-style-type: none"> Tout dossier instable faisant l'objet d'une vérification en cours doit faire l'objet d'un traitement manuel : pièce en ARR et traitement manuel par l'agent 	<ul style="list-style-type: none"> L'agent doit traiter les informations comme si c'était une sanction CD hors SI Plateforme : remplissage du fait générateur manuellement.

Le tableau de correspondance suivant permet de faire le lien entre les codes motifs des décisions transmises via le SI Plateforme et leur transposition dans le fait générateur SANRSA.

En effet, France Travail communique des motifs de sanctions pour l'ensemble des demandeurs d'emploi, le tableau suivant permet de faire la correspondance pour les bénéficiaires du RSA.

Nouveaux motifs de sanctions des bénéficiaires RSA				
Motifs définis par la loi plein emploi	Motif CRISTAL dans le FG SANRSA	Libellés sous Nims (depuis le 5 juin 2025)	Consignes en cas de traitement manuel	Libellés issus du SI Plateforme et restitués sur la DECSAN
Refus d'élaborer ou actualiser le contrat d'engagement	NRP	Refus d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engag.	A utiliser en cas de refus d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement et le cas échéant également en cas de refus d'actualiser les anciens contrats PPAE ou CER	F03 : Refus d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement
Non-respect de tout ou partie des obligations	NRC	Non respect des dispositions du contrat d'engag.	A utiliser en cas de non-respect d'un contrat d'engagement et le cas échéant également ou d'un PPAE ou d'un CER y compris lorsque le non-respect du contrat d'engagement est constitué par le refus à deux reprises en sans motif légitime d'une offre raisonnable d'emploi	F01 : Manquements aux obligations énoncées dans le contrat d'engagement F04 : Second refus d'une offre raisonnable d'emploi
Refus de se soumettre aux contrôles	RCT	Refus de se soumettre aux contrôles	En l'état, ni France Travail ni les Conseils Départementaux ne prévoient de communiquer de tels motifs. Les contrôles à la demande du CD sont réalisés directement par les Caf.	/
-	RPE	Réitération ou persistance d'un manquement	Ne plus utiliser ce motif (anciennement radiation Pôle Emploi). Ce n'est plus un motif de sanction des bénéficiaires du Rsa à compter du juin 2025. En effet, la radiation de France Travail n'est plus un motif de sanction mais peut en être la conséquence. Ne pas tenir compte du nouveau libellé. En effet, les Caf n'ont pas à suivre le rang du manquement (1 ^{er} manquement ou 2 ^{ème} manquement et suivants en cas de persistance ou de réitération). En cas de persistance ou de réitération d'un manquement, utiliser les codes NRP ou NRC selon la nature du manquement indiqué.	/

➤ **Pour attention** : les règles suivantes sont définies pour l'application des sanctions :

- Les Caf appliquent les décisions prises et transférées par les conseils départementaux. Lorsque le taux de la sanction saisie dépasse les 50 % mais que le foyer est composé de plus d'une personne, l'application de la sanction est bornée à 50 % par le système d'information⁹.
- Règles d'utilisation des niveaux de sanction du FG SANRSA :
 - les suspensions (qu'il s'agisse d'un 1^{er} ou d'un 2^{ème} manquement et suivants) sont toujours renseignées en niveau 1 ;
 - les suppressions sont toujours renseignées en niveau 2.

Ces règles sont les mêmes que celles appliquées lorsque la sanction est liquidée automatiquement lorsqu'elle est transmise du SI Plateforme. Elles doivent permettre d'identifier facilement la nature de la sanction. Les notifications de sanctions ont été paramétrées pour faire référence à une suspension en cas de niveau 1 et de suppression en cas de niveau 2.

- Conformément au décret n° 2025-478 du 30 mai 2025, si le traitement de la sanction intervient avant le passage de la chaîne de traitement mensuel / date de blocage (celle-ci est prévue de manière générale à J-2 ouvrés du dernier jour ouvré du mois), la sanction est mise en œuvre (en manuel ou en automatique) à partir du mois M de la décision de sanction sinon à partir du mois M+1 ;

Par conséquent, la date de début indiquée doit être alignée à celle du mois comptable de NIMS (dans la limite de M+1 la décision, au-delà il faut créancer).

Exemple :

1) Nous enregistrons, le 16 juin 2025, une décision de sanction datée du 8 juin de suspension de 3 mois.

Le passage de la chaîne de traitement mensuel n'a pas encore eu lieu, donc j'indique en date de début de sanction, le mois de juin 2025 et août 2025 en date de fin.

2) Nous enregistrons, le 30 juin 2025, une décision de sanction datée du 8 juin de suspension de 3 mois.

Le passage de la chaîne de traitement mensuel est passé, donc j'indique en date de début de sanction, le mois de juillet 2025 et septembre 2025 en date de fin.

3) Nous enregistrons, le 02 août 2025, une décision de sanction datée du 8 juin de suspension de 3 mois.

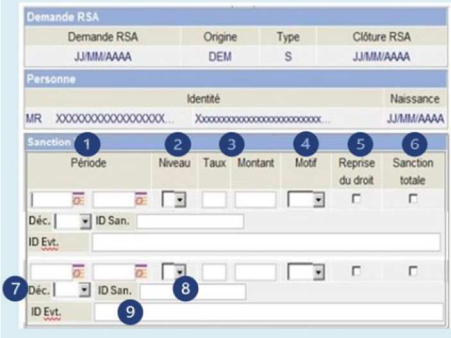
Le traitement de la sanction intervient au cours du 2ème mois suivant la décision. Donc j'indique en date de début de sanction, le mois de M+1 juillet 2025 (et je suis obligé de créancer) et septembre en date de fin.

⁹ Une évolution du système d'information a été demandée pour appliquer la borne des 50 % y compris aux personnes seules bénéficiaires du RSA majoré.

- En application du décret n° 2025-478 du 30 mai 2025 :
 - lorsque la suspension ou la suppression est partielle et qu'elle est prononcée en pourcentage, le système d'information de la Caf calcule le montant de RSA à sanctionner en appliquant ce pourcentage au RSA dû au titre du dernier mois du trimestre de référence ;
 - lorsque la suspension ou la suppression est totale (100 %), la Caf doit mettre en œuvre une sanction totale (cocher la case « sanction totale » dans le FG SAN RSA) : pas de versement de RSA.
- La gestion des sanctions des bénéficiaires RSA dans CRISTAL est toujours réalisée à travers le fait générateur SANRSA. **Il convient d'utiliser uniquement ce fait générateur** pour assurer l'application des sanctions, afin de permettre un suivi uniforme à l'échelle nationale du dispositif.

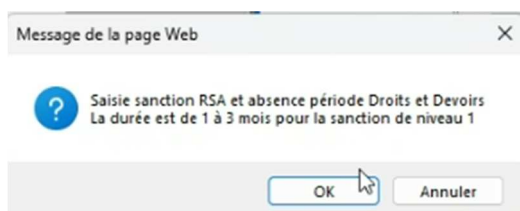
➤ **MODE OPERATOIRE POUR LES SUSPENSIONS ET REMOBILISATIONS :**

Enregistrement des décisions de suspensions



		Consignes de saisie
1	Période	Date de début : M ou M+1 Date de fin : selon durée* sanction
2	Niveau	Indiquez « Niv 1 » pour toutes suspensions (peu importe si c'est un 1er ou 2ème manquement et suivant)
3	Taux / Montant	• Taux uniquement si < 100 % (si taux = 100%, ne pas remplir cette case, mais cocher la n°6) OU • Montant : XX€
4	Motif	NRP : en cas de refus d'élaborer ou actualiser le contrat (F03) NRC : en cas de non-respect des dispositions du contrat (F01 ou F04)
5	Reprise du droit	Suspension (niv 1) : la reprise du droit après la période sanctionnée est automatique. Par conséquent, la coche de cette case est inutile pour le niveau 1 (message d'erreur si elle est cochée)
6	Sanction totale	Toujours cocher cette case si sanction à 100%
7	Déc.	(= décisionnaire) Saisie obligatoire : renseigner le décisionnaire de la sanction : - CD - CAF (uniquement pour les Caf d'Outre-Mer recentralisées)** - FT (uniquement en cas d'adhésion du CD au SIP avec délégation des suspensions à FT)
8	ID San.	- Donnée obligatoire lorsque France Travail est décisionnaire ou - À compléter lorsque le CD est décisionnaire si présence DECSAN
9	ID Evt.	- Donnée obligatoire lorsque France Travail est décisionnaire ou - À compléter lorsque le CD est décisionnaire si présence DECSAN

* Si l'agent indique une durée supérieure à 3 mois pour une suspension (=niv 1), un message pop-up s'affiche :



Or avec le nouveau barème, les suspensions (=niv 1) peuvent durer jusqu'à 4 mois. Par conséquent, l'agent ne doit pas tenir compte de ce message **obsolète** et doit cliquer sur « OK ». Ce message sera supprimé à l'avenir.

** Pour les Caf de métropole recentralisées (09, 66, 93), indiquer au niveau du décisionnaire le CD. Les notifications NDP ont été paramétrées pour mentionner néanmoins une décision Caf.

Remobilisation : décision de levée de suspension (niv. 1)

Si le bénéficiaire RSA se remobilise et que le PCD/FT nous adresse une décision de levée de suspension en conséquence → fin anticipée de la sanction et **reversement de ses droits RSA** sur toute la période suspendue, **dans la limite, avant la date de remobilisation, de 3 mensualités suspendues.**

Exemple 1 :

Dossier avec suspension totale du RSA sur 3 mois, de juin à août 2025.

Le bénéficiaire RSA se remobilise en août 2025 et l'organisme décisionnaire nous adresse une notification en ce sens :

→ J'appelle un FG SANRSA > j'efface la sanction et je valide le FG

Impact : reversement de toutes les mensualités suspendues (06 à 08)

Exemple 2 :

Dossier avec suspension totale du RSA sur 4 mois, de juin à septembre 2025.

Le bénéficiaire RSA se remobilise le 10 septembre 2025 et le PCD nous adresse une notification en ce sens.

1) Traitement de l'information le 20 septembre (chaîne mensuelle de septembre non effective) :

→ J'appelle un FG SANRSA > j'efface la sanction et je valide le FG

Impact : reversement de toutes les mensualités suspendues (06 à 08)

2) Traitement de l'information le 6 octobre (chaîne mensuelle de septembre passée) :

→ J'appelle un FG SANRSA > j'efface la sanction et je valide le FG

Impact : reversement de toutes les mensualités suspendues (06 à 08 – les 3 mois précédant la remobilisation) + rappel de la mensualité de septembre (mois pour lequel la sanction n'aurait pas dû continuer à être appliquée du fait de la remobilisation)

Période	Niveau	Taux	Montant	Motif	Reprise du droit	Sanction totale
06/2025				NRC	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
08/2025	1				<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
02/2025			80,04	RRR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exemple 3 :

Dossier avec suspension totale du RSA sur 4 mois, notifiée le 20 juin et mise en œuvre de juin à septembre 2025.

Le bénéficiaire RSA se remobilise le 16 octobre et l'organisme décisionnaire nous adresse une notification en ce sens (la période de remobilisation courait jusqu'au 20 octobre, 4 mois de date à date après la notification).

→ j'appelle un FG SANRSA et je modifie la date de fin à 06/2025

Impact : reversement des mensualités de juillet à septembre. Pas de reversement pour juin (car reversement limité aux 3 derniers mois)

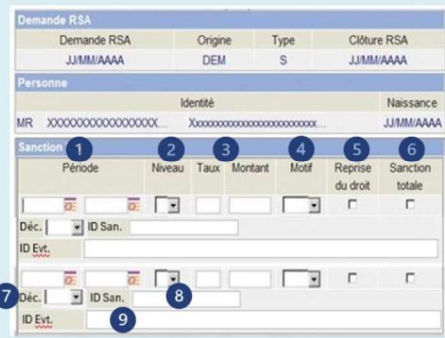
Période	Niveau	Taux	Montant	Motif	Reprise du droit	Sanction totale
06/2025				NRC	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
09/2025	1				<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Attention :

En cas de traitement automatique par le SI de la Caf d'une décision de remobilisation issue du SIP, le reversement sera toujours total, il n'y aura pas de limitation à 3 mois. Une évolution SI ultérieure est à l'étude. Dans l'attente, il convient de laisser le traitement automatique se faire malgré ce risque d'erreur.

➤ **MODE OPERATOIRE POUR LES SUPPRESSIONS :**

Enregistrement des décisions de suppressions



Consignes de saisie		
1	Période	Date de début : M ou M-1 Date de fin : selon durée sanction
2	Niveau	Indiquez « Niv 2 » pour toutes suppressions
3	Taux / Montant	<ul style="list-style-type: none"> • Taux uniquement si < 100% (si taux = 100%, ne pas remplir cette case, mais cocher la n°6) OU • Montant : XX€
4	Motif	NRP : en cas de refus d'élaborer ou actualiser le contrat (F03) NRC : en cas de non-respect des dispositions du contrat (F01 ou F04)
5	Reprise du droit	Suppression (niv 2) : Toujours cocher cette case (!) en cas de non-coche, la demande de RSA est clôturée à la fin de la période sanctionnée)
6	Sanction totale	Toujours cocher cette case si sanction à 100%
7	Déc.	(= décisionnaire) Saisie obligatoire : renseigner le décisionnaire de la sanction : - CD - CAF (uniquement pour les Caf d'Outre-Mer recentralisées**) - FI (sans objet, à ne pas utiliser pour les décisions de suppressions)
8	ID San.	À compléter si présence DECSAN
9	ID Evt.	À compléter si présence DECSAN

➤ **MODE OPERATOIRE POUR LES RADIATIONS :**

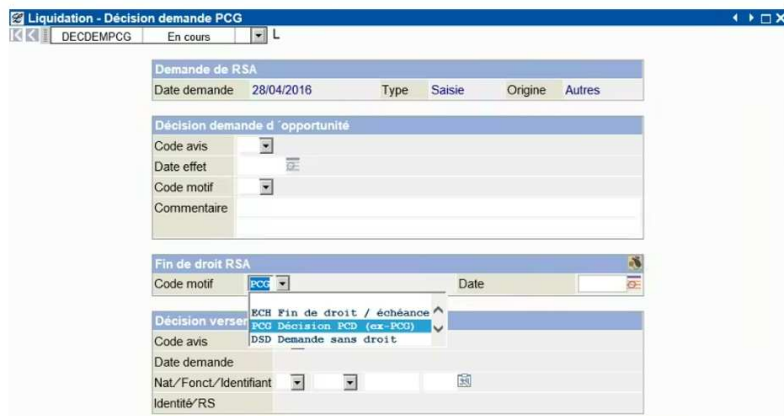
Les radiations ne sont pas véhiculées à ce stade par le SI Plateforme et continuent à être transmises du CD vers la Caf selon les canaux habituels.

Conformément au décret n° 2025-478 du 30 mai 2025, la décision de radiation du CD ne peut intervenir que si, au terme d'une période de 4 mois de suppression totale, le bénéficiaire ne s'est pas mis en conformité avec ses obligations.

C'est pourquoi, et en cohérence avec le traitement automatisé des suppressions reçues via le SIP, il est recommandé de cocher la « Reprise du droit » dans le FG SANRSA en cas de suppression totale de 4 mois et de ne radier ensuite qu'à réception de la décision du PCD :

Mode opératoire pour radiations sur demande du CD

Intervention manuelle du GCA par la création du **FG DECDEMPCG** en enregistrant la date communiquée par le PCD



La pratique consistant à ce que le conseil départemental indique à la Caisse qu'elle doit, à l'issue de cette suppression, sauf contre-ordre, procéder à la radiation reste néanmoins admise.

Si votre CD opte pour cette solution, la radiation peut être mise en œuvre par le biais du FG SAN RSA, en ne cochant pas la case « Reprise du droit », **pour les radiations faisant suite à une suppression véhiculée hors SI Plateforme.**

➤ **MODE OPERATOIRE POUR LES ANNULATIONS :**

Les annulations correspondent en particulier aux cas d'erreurs, de recours administratifs ou contentieux conduisant à l'annulation (retrait) d'une sanction (suspension ou suppression) décidée par une autorité administrative.

Elles sont soit communiquées via un canal local avec le Conseil Départemental directement, soit via le SI Plateforme.

Demande RSA							
Demande RSA	Origine	Type	Clôture RSA				
17/03/2020	DEM	S					
Personne							
Identité						Naissance	
MME							
Sanction RSA							
Période	Niveau	Taux	Montant	Motif	Reprise du droit	Sanction totale	
06/2024	08/2024	2		100	NRC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1

Étape	A saisir dans le fait générateur	Type Evènement SI Plateforme
Evènement	N/A	ANNUL_SUSP_RSA ou ANNUL_SUPPR_RSA
1	<ul style="list-style-type: none"> Supprimer la ligne 	

➤ **MODE OPERATOIRE POUR LES MUTATIONS :**

Attention

En cas de mutations depuis une autre département, la mutation met fin à la sanction.

→ Abandonner le FG SANRSA en Caf prenante.

Il n'est pas nécessaire d'informer le nouveau CD de la précédente sanction en cours

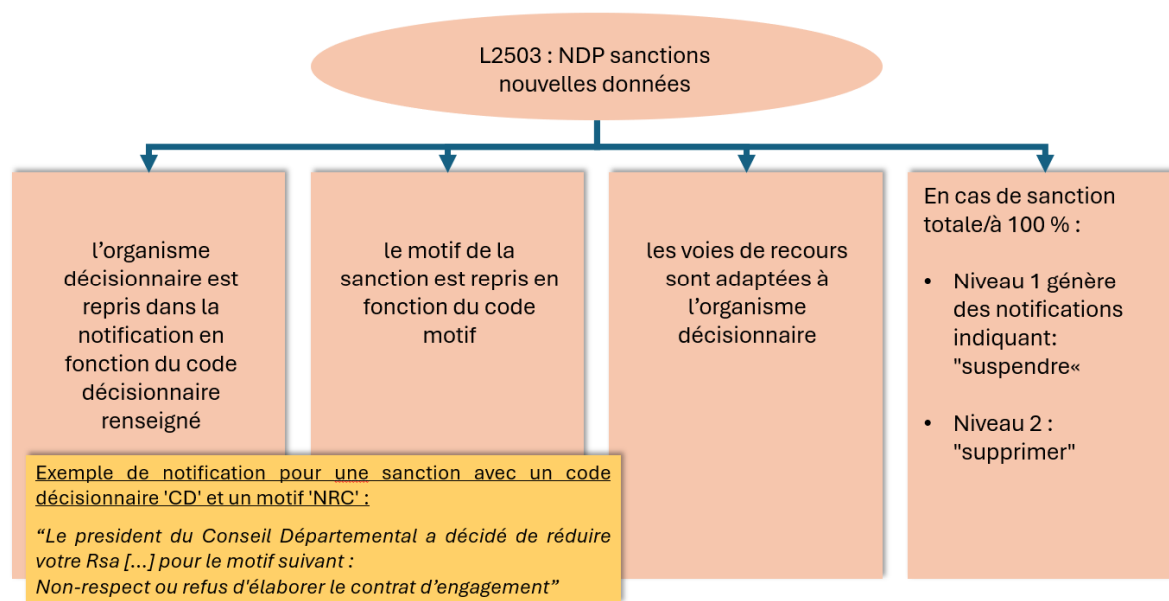
En cas de mutation intra département depuis ou vers la CMSA, la sanction perdue.

→ Muter la sanction.

3.4. Dispositif de notifications des allocataires RSA

- Depuis la L2503, les NDP ont été mises en conformité avec la loi plein emploi, notamment la possibilité d'un décisionnaire France Travail.
- En juin 2025, ces NDP ont été mises à jour sous compte tenu de l'évolution des règles d'utilisation des codes motifs NRC et NRP.
- Les NDP permettent de prendre en charge de manière automatisée l'ensemble des mentions légales relatives à **l'ensemble des décisions appliquées par les Caf pour le compte des autorités décisionnaires** que sont France Travail et le Conseil Départemental ou les Caf recentralisées.
- Les voies de recours associées à ces NDP diffèrent selon le décisionnaire de la sanction (Conseil Départemental, France Travail ou Caf).

PRÉSENTATION DES NOUVELLES NDP



3.5. Relations avec les CD

- **Conventions de gestion CD-Caf**

Depuis janvier 2025, l'article L262-25 du Casf prévoit la contractualisation dans la convention de gestion entre la Caf et le département des modalités d'information du PCD lors de la reprise des versements après une période de suspension ou une suppression. La nouveauté étant l'ajout de la mention « **ou une suppression** » au texte déjà existant.

Actuellement, la Cnaf ne diffuse pas de consigne à ce sujet, laissant à la discrétion des Caf lorsque leur PCD le souhaite de contractualiser cet échange.

En conséquence, dans les départements ne souhaitant pas recevoir cette information, la convention entre la Caf et le Département restait muette sur ce sujet.

Dans les départements dans lesquels le PCD exprimerait le souhait d'exploiter ces informations, à court terme, les Caf sont invitées à prévoir dans leur convention avec le Département un processus local permettant l'échange d'informations de reprise des versements à la suite d'une suspension ou d'une suppression.

Pour les Caf disposant déjà d'une convention prévoyant la transmission de l'information de reprise des versements après une période de suspension, les conventions avec les départements pourront être amendées si le PCD exprime le souhait d'utiliser cette information.

A terme, la Cnaf diffusera des consignes pour cadrer la transmission de ces informations au PCD.

Le modèle de convention de gestion RSA est en cours d'actualisation, notamment sur le volet des sanctions. Il sera diffusé dans le cadre d'une IT ultérieure.

Guide de bonnes pratiques de communication entre les Caf et les Conseils Départementaux pour la mise en œuvre des sanctions

La Cnaf n'a pas vocation à initier de communication directe avec les Conseils Départementaux. Par conséquent, chaque Caf est invitée à prendre contact directement avec son Conseil Départemental, afin d'initier les démarches pour le bon succès du fonctionnement de la réforme.

L'ensemble des bonnes pratiques suivantes sont recommandées dans la mise en œuvre du dispositif de sanctions par les Conseils Départementaux. **Aucun paramétrage informatique n'a été établi en ce sens : il revient aux Caf et aux Conseils Départementaux de veiller à mettre en œuvre le dispositif suivant.**

Thématique	Bonnes pratiques à communiquer aux Conseils Départementaux
SI Plateforme : traitement automatique des sanctions	<ul style="list-style-type: none"> Pour les décisions de sanctions lorsque FT est référent, chaque Caf doit se tenir informée des intentions de son CD d'adhérer à la transmission automatique des sanctions depuis le SI Plateforme et est invitée à lui faire valoir l'intérêt d'opter pour cette solution. <p style="text-align: center;">Cela permettra une application rapide et automatique de la sanction.</p>
Organisme décisionnaire pour le prononcé des suspensions du RSA	<ul style="list-style-type: none"> Pour les décisions de sanctions lorsque FT est référent, dans les territoires où le CD souhaite adhérer à la transmission des sanctions via le SI Plateforme, les Caf sont invitées à se rapprocher de leur CD pour savoir s'il prévoit de déléguer à FT le prononcé des suspensions (cf. § 2.3.1.). <p style="text-align: center;">Cette délégation a l'avantage de permettre une mise en œuvre rapide et automatique des suspensions par la Caf.</p>
Superposition de sanctions	<ul style="list-style-type: none"> Un bénéficiaire RSA ne peut jamais faire l'objet de deux sanctions sur une même période. Les Conseils Départementaux sont invités à ne pas communiquer de sanction sur tout ou partie d'une sanction déjà en cours.
Application des sanctions	<ul style="list-style-type: none"> Les Conseils Départementaux sont invités à communiquer aux Caf au plus tôt les décisions de sanctions et de remobilisations prises afin de garantir une mise en œuvre la plus rapide possible de la décision et de limiter la génération de régularisations. Le CD doit préciser la nature de la sanction, ce qui doit permettre à la Caf de la saisir en niveau 1 si suspension et en niveau 2 si suppression.
Remobilisation du bRSA	<p><u>Période de remobilisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La période de remobilisation court à compter de la notification de la suspension, pour une durée équivalente à celle mise en œuvre à M ou M+1 par la Caf. <p>Exemple 1 : Suspension de 4 mois notifiée le 10 janvier et mise en œuvre par la Caf dès janvier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la période de remobilisation permettant le reversement des sommes court jusqu'au 10 mai ; ○ la Caf enregistre une suspension de janvier à avril. <p>Exemple 2 :</p>

	<p>Suspension de 4 mois notifiée le 10 janvier et mise en œuvre par la Caf à partir de février :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la remobilisation peut intervenir jusqu'au 10 mai ; ○ la Caf enregistre une suspension de février à mai. <p>Exemple 3 : Suspension de 4 mois notifiée le 10 janvier ; le bRSA se conforme à ses obligations à compter du 23 mai ; La remobilisation était possible jusqu'au 10 mai donc le PCD ne peut en principe pas décider d'un reversement des sommes suspendues.</p> <p>Les Caf appliquent les décisions de remobilisation à la suite d'une suspension prises et transférées par les CD.</p> <p><u>Reversement des sommes suspendus dans la limite des 3 mois précédant la remobilisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les remobilisations entraînent un reversement de l'intégralité des sommes suspendues, dans la limite des 3 derniers mois suspendus précédemment à la date de remobilisation. <p>A cet effet, il importe que la décision de levée de suspension du PCD précise la date de remobilisation.</p>
<p>Radiation des bRSA</p>	<p>Les décisions de radiation des bRSA doivent être communiquées par les Conseils Départementaux de préférence à l'issue de la période de suppression, en l'absence de mise en conformité du bRSA. En effet, la décision de radiation ne peut être prise qu'en l'absence de mise en conformité durant la période de 4 mois suivant la notification de la suppression totale de 4 mois.</p>

4. CONDUITE DU CHANGEMENT

4.1. Plan de conduite du changement interne

4.1.1. Formation et sensibilisation

Le réseau a bénéficié d'un premier accompagnement « global » sur la réforme (volets « Inscription » et « Sanctions ») en octobre 2024.

Suite au report du décret « Sanctions », en complément, deux sessions d'accompagnement spécifiques ont été proposées en avril 2025 pour les profils métiers qui avaient déjà assisté aux formations dispensées en octobre 2024.

Des éléments de langage et l'enregistrement de la session des formateurs relais à destination des GCA et CSU sont également venus compléter le plan d'accompagnement pour ce volet.

A partir de janvier 2026, dans les départements volontaires, les décisions de sanctions concernant les bénéficiaires du RSA accompagnés par France Travail, renseignées dans le SI Plateforme, vont être injectées automatiquement dans les dossiers des allocataires.

Cette évolution a des impacts métiers (règles de traitement, enregistrement des sanctions dans le SI...) et vient modifier le circuit de communication de sanctions par les autorités décisionnaires.

Afin d'accompagner au mieux les agents des premières caf concernées sur ces changements, des actions spécifiques vont être mises en œuvre.

- **Une présentation dédiée aux centres de ressources** proposée le 9 janvier 2026 (en distanciel). Elle a pour objectif de permettre aux conseillers d'accompagner les Caf de leur région quand celles-ci seront concernées.
- **Pour la Caf de Charente maritime (première caf test volontaire dès le 19 janvier 2026) : une session d'accompagnement** est ouverte le 9 janvier 2026 (en distanciel). Le replay du temps d'échange avec cette Caf sera diffusé sur la page des grands projets.
- **Pour les caisses d'outre-mer recentralisées de Guyane et de Mayotte (volontaires aussi à compter de janvier 2026) : une session d'accompagnement** sera également ouverte (en distanciel) dès transmission « effective » des propositions de sanctions par France Travail via le SI Plateforme. La date précise n'est pas connue à ce jour et ces caisses nous informeront de la réception des premières propositions de sanctions. Le replay du temps d'échange avec ces caisses sera diffusé sur la page des grands projets.

- **Pour les autres Caf volontaires (1er trimestre 2026 et suivants), l'accompagnement des caf sera assuré directement par les Centres de ressources, le Darsem restant en appui.**
- **Pour les CSU** (et les collaborateurs en contact avec le public...), des éléments de langage pourront être diffusés sur @doc selon les besoins.

4.1.2. Communication interne

Les actualités du projet sont diffusées dans le dossier dédié sur l'espace des grands projets (Cafcom). **Les supports d'accompagnement actualisés sur la partie Sanctions seront disponibles à compter du 15 janvier 2026.**

Les éléments du suivi législatif RSA actualisé sur la partie Sanctions ont été diffusés sur @doc MS simultanément à sa mise à disposition sur Syrion le 12 juin.

4.2. Consignes de la direction du réseau

➤ **Les préconisations d'ordonnancement dans le cadre de la réforme France Travail**

A l'instar des consignes d'ordonnancement visant à effectuer un **traitement prioritaire** de l'ensemble des pièces des bénéficiaires de minima sociaux, il convient de prioriser les pièces comportant les décisions de suspensions, remobilisations, suppressions, et ce afin d'éviter tout risque d'indu en cas de traitement tardif.

Deux origines de pièces sont concernées :

1. **Les pièces DECSAN issues du SI plateforme France Travail non prises en charge par le traitement automatique (cas particuliers au nombre de 5, pour exemple montant excessif de sanction (cf. tableau listant les 5 décisions issues du SI Plateforme et faisant l'objet d'un traitement manuel par l'agent - Partie 3.3.)**
2. **Les pièces DECCD issues du CD (si CD est référent de l'accompagnement), à l'identique du circuit antérieur à la réforme.**

➤ **A noter que les pièces DECSAN issues du SI plateforme France travail seront identifiables à l'aide d'un commentaire suivi des pièces résumant la nature de la décision. Chaque Caf a la possibilité, ou non, d'isoler ces pièces dans une corbeille spécifique afin de pouvoir effectuer cette priorisation.**

➤ **Boîte fonctionnelle d'échanges avec les référents France Travail**

Afin de pouvoir échanger sur les modalités de sanctions avec les référents France Travail, il a été demandé à chaque Caf de procéder à la création d'une BALP dont la nomenclature devait être normalisée de la manière suivante : sanctions-rsa@cafXX.caf.fr

Néanmoins à ce stade, la possibilité de décisions émanant de France Travail est limitée aux départements adhérant au SI Plateforme et optant pour la délégation de la gestion des suspensions à France Travail. Ainsi seules les Caf qui seront concernées sont invitées à prévoir cette BALP.

De la même façon, France Travail mettra à disposition des contacts qui seront transmis ultérieurement via une communication dédiée pour les Caf concernées.



ANNEXE Circuit de traitement des sanctions pour les Caf d'Outre-Mer recentralisées

Lorsque France Travail n'est pas référent	Lorsque France Travail est référent
<ul style="list-style-type: none">Circuit actuel pour la réception des propositions de sanction faites par le référent, à saisir dans CRISTAL via le mode opératoire manuel décrit dans le dossier repères	<ul style="list-style-type: none">Circuit de traitement actuel si la Caisse n'a pas encore adhéré au SI PlateformeA partir de l'adhésion au SI Plateforme, circuit de traitement des sanctions via le SI Plateforme (voir schéma ci-dessous)

